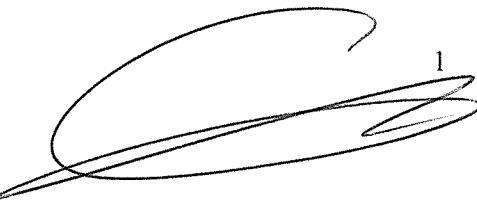


Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 31/10/2024 - A2024/041008 - 2022 B 10085 - 904 397 254 - 1004 Cap

Copie certifiée conforme

1


« 1004 Cap »

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 264 000 euros

Siège social : 17, rue Professeur Deperet, TASSIN LA DEMI-LUNE (69160)

Numéro RCS LYON 904 397 254

« La Société »

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt quatre
Le vingt-deux octobre

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Grégoire LINDER préside la séance, en sa qualité de président et associé unique de ladite Société.

PRESENCE-QUORUM

Le président constate que tous les associés sont présents et déclare que le quorum est atteint :

Monsieur Grégoire LINDER, titulaire de la totalité en pleine propriété des 5.264.000 actions composant l'intégralité du capital social de la société.

L'assemblée réunissant la totalité des associés représentant la totalité des actions peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

ANNONCE

Le président déclare que la présente assemblée a lieu sans convocation préalable, cela étant admis par les statuts dès lors que tous les associés sont présents ou représentés, ce qui est le cas en l'espèce.

ORDRE DU JOUR

Rappel des points soumis à l'ordre du jour :

1. Modification de l'article 7 des statuts de la Société (Capital social) aux fins de numérotter les actions.
2. Modification de l'article 8.3 des statuts de la Société (Modification du capital social) aux fins d'intégrer des paragraphes relatifs au démembrément.
3. Modification de l'article 12.3 des statuts de la Société (Droit de vote) aux fins de modifier la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-propriétaire.
4. Modification de l'article 12.4 des statuts de la Société (Majorité) aux fins de préciser certaines règles de majorité.

cr

5. Modification de l'article 15 des statuts de la Société (Comptes sociaux) aux fins d'intégrer un paragraphe relatif à la minorité.
6. Modification de l'article 19.2 des statuts de la Société (Mutation des valeurs mobilières) aux fins de modifier les règles d'agrément.
7. Modification de l'article 20 des statuts de la Société (Dissolution - Liquidation) aux fins de modifier les règles de liquidation en cas de démembrement des actions.
8. Modification de l'article 22.1 des statuts de la Société (Organe de la société) aux fins de prévoir le cas du décès de l'actuel président.
9. Pouvoirs en vue des formalités.

Les documents suivants ont été établis et portés à la connaissance de l'associé unique :

- projet de modification des articles susvisés des statuts de la Société ;
- projet de statuts de la Société modifiés en conséquence.

Après avoir rappelé les éléments ci-dessus, l'associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
(Modification de l'article 7 des Statuts)

L'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE euros (5.264.000 €). Il est divisé en CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (5.264.000) actions d'UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5.264.000, intégralement souscrites par l'Associé unique, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION
(Modification de l'article 8.3 des Statuts)

L'associé unique décide de modifier l'article 8.3 des statuts de la manière suivante :

8.3. *Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.*

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

6

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions d'agrément prévues aux présents statuts.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par les statuts sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions de modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Réduction de capital et actions démembrées

Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées, et en cas de démembrement des actions concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION *(Modification de l'article 12.3 des Statuts)*

L'associé unique décide de modifier l'article 12.3 des statuts de la manière suivante :

Sauf exception légale ou statutaire, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Indivision

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique désigné, en cas de désaccord, en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, à l'exception de celles expressément réservées par la loi au nu propriétaire de manière impérative.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions qui lui sont réservées impérativement par la loi. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grecée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Or

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

(Modification de l'article 12.4 des Statuts)

L'associé unique décide de supprimer à l'article 12.4 des statuts le paragraphe suivant :

« Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- *à l'inaliénabilité des actions,*
- *à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,*
- *et au changement de contrôle d'une société associée. »*

et de le remplacer par le paragraphe suivant :

« Par exception, sous réserve des règles spécifiques applicables en cas de démembrement de propriété des actions prévues aux présents statuts, l'unanimité de tous les associés est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- *à l'inaliénabilité des actions,*
- *à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,*
- *et au changement de contrôle d'une société associée. »*

Cette résolution mise aux voix est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

(Modification de l'article 15 des Statuts)

L'associé unique décide d'ajouter à l'article 15 des statuts le paragraphe suivant :

15.5. Minorité

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux actions propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses actions d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

Le président ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par l'associé unique.

SIXIEME DECISION *(Modification de l'article 19.2 des Statuts)*

L'associé unique décide de supprimer à l'article 19.2 des statuts les deux paragraphes suivants :

« La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement. »

et de les remplacer par les paragraphes suivants :

« La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés :

- *la mutation des actions ou droit préférentiel de souscription détenues par Monsieur Grégoire LINDER est libre ;*
- *toute autre cession d'actions ou de droit préférentiel de souscription, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement. »*

Cette résolution mise aux voix est adoptée par l'associé unique.

SEPTIEME DECISION *(Modification de l'article 20 des Statuts)*

L'associé unique décide de modifier l'article 20 des statuts de la manière suivante :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

Gr

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Lorsque des actions seront démembrées et que du numéraire sera attribué en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties, le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées sera remis au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier. Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le liquidateur sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque des actions seront démembrées et qu'un bien sera attribué en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées, et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien. La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par l'associé unique.

HUITIEME DECISION

(Modification de l'article 22.1 des Statuts)

L'associé unique décide d'ajouter à l'article 22.1 des statuts le dernier paragraphe suivant :

En cas de décès de l'actuel président Monsieur Grégoire LINDER, le président sera Monsieur Patrick Jacques LINDER, né le 13 août 1955.

En cas de renonciation de Monsieur Patrick LINDER à ses fonctions de président ainsi qu'en cas de prédécès, ou de son placement sous une mesure de protection, le président sera nommé conformément aux dispositions des présents statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par l'associé unique.

NEUVIEME DECISION

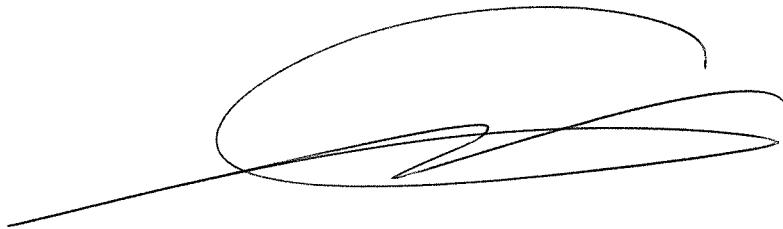
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par l'associé unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il est établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et président de la société.

A handwritten signature is enclosed within a large, roughly drawn oval. The signature consists of several intersecting, fluid lines forming a stylized, abstract shape.

COPIE PAR EXTRAITS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 24/10/2024 Dossier 2024 00034276, référence 7564P61 2024 N 06725

Enregistrement : 92872 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Quatre-vingt-douze mille huit cent soixante-douze Euros

Montant reçu : Quatre-vingt-douze mille huit cent soixante-douze Euros

100024601

JPB/JPB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT DEUX OCTOBRE**

A PARIS (17ème arrondissement), 93, Rue Jouffroy d'Abbans

**PARDEVANT Maître Jean-Philippe BRUNET Notaire associé de la
Société par Actions Simplifiée dénommée « BRUNET & FOSSET NOTAIRES »,
titulaire d'un Office Notarial (numéro CRPCEN 75605) à PARIS, (17ème
arrondissement), 93, Rue Jouffroy d'Abbans,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Grégoire Noël René **LINDER**, Conseiller en investissements participatifs, époux de Madame Maureen Florence Anastasia **HEUKEM**, demeurant à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) 17 rue Professeur Deperet.

Né à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) le 21 avril 1985.

Marié à la mairie de REAUVILLE (26230) le 26 juin 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique DELORME, notaire à PONTCHARRA-SUR-TURDINE (69490), le 28 février 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Mademoiselle Mahault Eveline Nicole **LINDER**, Ecolière, demeurant à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) 17 rue Professeur Deperet.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 26 mai 2017.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Mademoiselle Garance Denise Anastasia **LINDER**, Ecolière, demeurant à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) 17 rue Professeur Deperet.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 28 octobre 2020.
Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les **SEULES ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Grégoire LINDER est présent à l'acte.

- Mademoiselle Mahault LINDER, mineur non émancipé, est représentée à l'acte par Madame Maureen LINDER, épouse de Monsieur Grégoire LINDER susnommé, agissant en sa qualité de mère de Mademoiselle Mahault LINDER, ainsi qu'il est dit ci-après.

- Mademoiselle Garance LINDER, mineur non émancipé, est représentée à l'acte par Madame Maureen LINDER, épouse de Monsieur Grégoire LINDER susnommé, agissant en sa qualité de mère de Mademoiselle Garance LINDER, ainsi qu'il est dit ci-après.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Grégoire Noël René LINDER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Mademoiselle Mahault Eveline Nicole LINDER:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Garance Denise Anastasia LINDER:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRES MINEURS

Les **DONATAIRES** sont actuellement mineurs non émancipés.

Par suite, elles sont représentées aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par leur mère :

Madame Maureen Florence Anastasia **HEUKEM**, Responsable commercial, épouse de Monsieur Grégoire Noël René **LINDER**, demeurant à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) 17 rue Professeur Deperet.

Née à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 1er octobre 1986.

Mariée à la mairie de REAUVILLE (26230) le 26 juin 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique **DELORME**, notaire à PONTCHARRA-SUR-TURDINE (69490), le 28 février 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Agissant en sa qualité d'ascendant et acceptant la présente donation-partage au nom des **DONATAIRES**.

OBJET DE LA DONATION-PARTAGE

Les actions données en nue-propriété aux termes des présentes sont celles de la société ci-après :

Création et capital social de la société

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 10 septembre 2021, il a été constitué par Monsieur Grégoire LINDER, **DONATEUR** aux présentes, une société par actions simplifiée dénommée « 1004 Cap » au capital de 5.120.000,00 € réparti en 5.120.000 actions attribuées en totalité à l'associé unique Monsieur Grégoire LINDER et entièrement libérées.

Le **DONATEUR** déclare que les statuts ont été mis à jour en date du 17 novembre 2022 pour constater le transfert de siège social et une augmentation de capital de 144.000,00 € par voie de création de 144.000 actions nouvelles, entièrement libérées, attribuées à Monsieur Grégoire LINDER en rémunération de son apport, portant le capital social à la somme de 5.264.000,00 €.

Modifications statutaires

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société dénommée « 1004 Cap » en date de ce jour, l'associé unique a décidé de modifier les statuts de la société.

Une copie du procès-verbal de cette assemblée est demeurée ci-annexée.

Le **DONATEUR** déclare que les statuts n'ont subi aucune nouvelle modification depuis.

Le représentant des **DONATAIRES** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

Caractéristiques de la société

La société dénommée « 1004 Cap » dont la nue-propriété de certaines actions est présentement donnée présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : « 1004 Cap »

Forme : société par actions simplifiée à associé unique

Objet : l'objet de ladite société est ci-après littéralement rapporté :

« La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger

- l'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la gestion et la disposition, par tous moyens directs ou indirects, de tous biens et droits mobiliers, et notamment de toutes actions, parts, valeurs mobilières ou instruments financiers et de trésorerie,

- l'acquisition, la détention, la construction, la propriété, l'administration, la gestion et la disposition, par tous moyens directs ou indirects, de tous biens et droits immobiliers,

- le conseil en développement commercial, le conseil financier, le conseil en montage d'opérations financières et immobilières, l'apport d'affaires,

- la prise de tous intérêts ou participations dans toute société ayant un objet civil ou commercial, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apport, création de sociétés,
- la souscription, la gestion, l'administration et la disposition de tout contrat de capitalisation,
- la conclusion de tous emprunts permettant la réalisation de l'objet social et le fonctionnement de la société, comme la conclusion de tous prêts à tout associé personne morale ou à toute société dans laquelle elle détient une participation,
- la constitution et l'octroi de toutes sûretés ou garanties, gages, nantissements, cautionnements ou hypothèques en garantie des dettes de la société, d'une associée personne morale ou d'une société dans laquelle elle détient une participation,
- et plus généralement toutes opérations civiles et commerciales se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet. »

Siège social : 17, rue Professeur Deperet, Tassin la Demi-Lune (69160)

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital social : 5.264.000,00 €

Président : la société est actuellement dirigée par Monsieur Grégoire LINDER, **DONATEUR** aux présentes, en sa qualité de président statutaire, nommé à cette fonction aux termes des statuts de la société.

Une copie du Kbis et de l'état des nantissements est demeurée ci-annexée.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient que « *La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.* »

La présente donation n'est donc pas soumise à agrément, ce que le **DONATEUR**, président et associé unique de la société, confirme expressément aux présentes.

Droit de retrait :

Le **DONATEUR** déclare que les statuts de la société ne comportent pas de clause spécifique relative aux possibilités de retrait de ses associés.

Enfin, le **DONATEUR** déclare ne pas être un entrepreneur individuel tel que défini par le premier alinéa de l'article L 526-22 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté :

"L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes."

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage de la nue-propriété d'actions de la société dénommée « 1004 Cap » appartenant à Monsieur Grégoire LINDER objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES CO-PARTAGES**, ses seules présomptives héritières, qui acceptent expressément,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

PREMIERE PARTIE	FORMATION DES LOTS
DEUXIEME PARTIE	PARTAGE - ATTRIBUTIONS
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS
QUATRIEME PARTIE	FISCALITE
CINQUIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

**PREMIERE PARTIE
FORMATION DES LOTS**

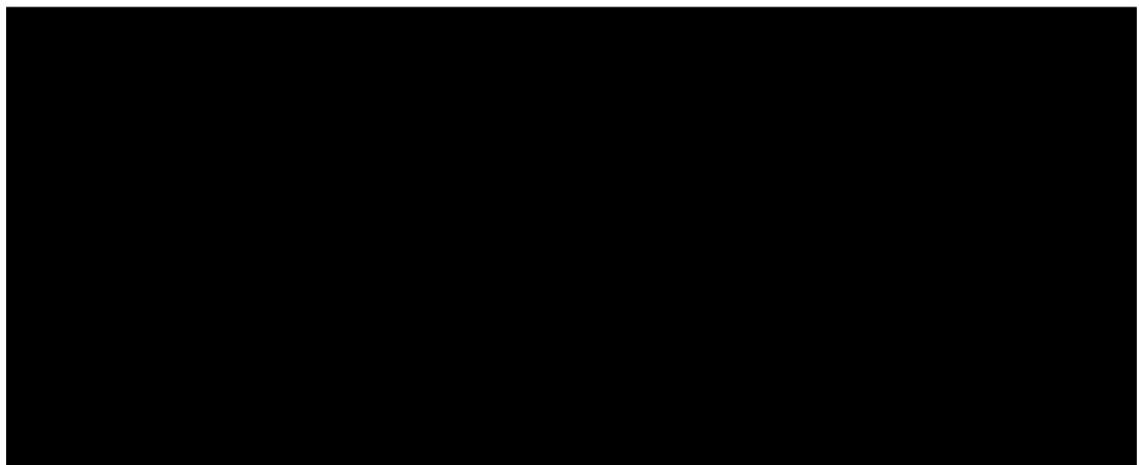
La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des actions ci-après désignées :

La nue-propriété des **1.289.680 actions** numérotées de 1 à 1.289.680 entièrement libérées ainsi déclaré par le **DONATEUR**, de la société par actions simplifiée dénommée 1004 Cap dont le siège social est à TASSIN LA DEMI-LUNE (69160), 17 Rue du Professeur Deperet au capital de 5 264 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro SIREN 904397254.

Evaluation

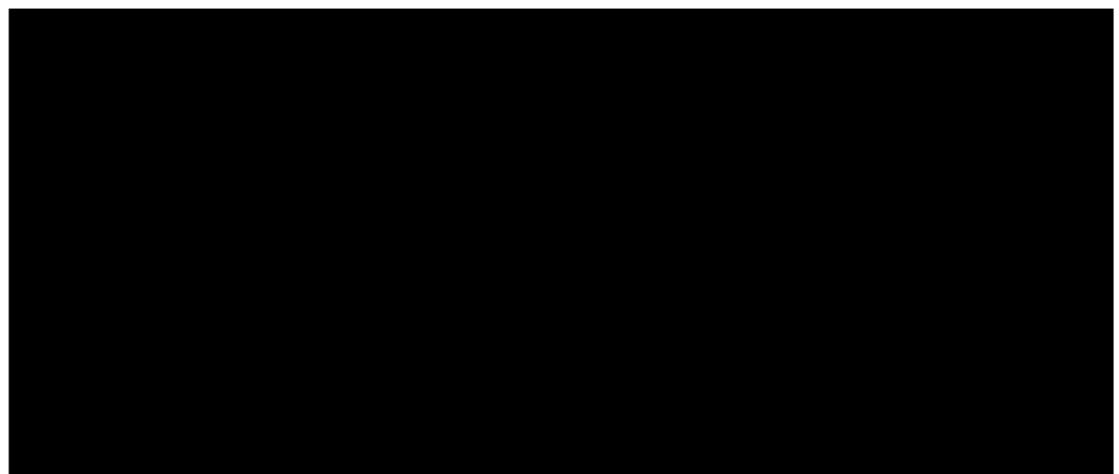


LOT DEUX

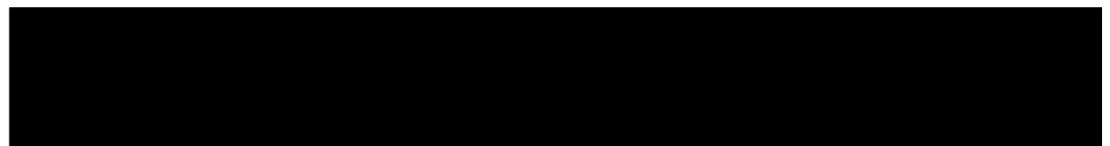
LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des actions ci-après désignées :

La nue-propriété des **1.289.680 actions** numérotées de 1.289.681 à 2.579.360 entièrement libérées ainsi déclaré par le **DONATEUR**, de la société par actions simplifiée dénommée 1004 Cap dont le siège social est à TASSIN LA DEMI-LUNE (69160), 17 Rue du Professeur Deperet au capital de 5 264 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro SIREN 904397254.

Evaluation



TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :



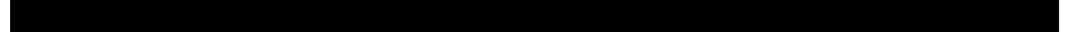
DEUXIEME PARTIE PARTAGE - ATTRIBUTIONS

DROITS DES DONATAIRES-COPARTAGEANTS

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié chacune et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Chacun des **DONATAIRES** a droit à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit :



ATTRIBUTION – PARTAGE

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Pour fournir à chacun des **DONATAIRES CO-PARTAGES** le montant de ses droits dans les biens, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

Attributions à Mademoiselle Mahault LINDER

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- **La nue-propriété du lot ci-dessus intitulé « LOT UN » de la masse**

D'une valeur de [REDACTED]

Ci,

Soit total égal à.. [REDACTED]

EGAL A SES DROITS DANS LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER.

Attributions à Mademoiselle Garance LINDER

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- **La nue-propriété du lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » de la masse**

D'une valeur de [REDACTED]

Ci,

Soit total égal à.. [REDACTED]

EGAL A SES DROITS DANS LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER.

TROISIEME PARTIE CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

S'agissant d'une donation-partage, les **Donataires** ne seront pas tenus au rapport.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des disposants. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remplacement visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et **tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** précédent.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant précédent, connus de lui et aux représentants légaux des héritiers protégés, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il aura été mis en demeure de se prononcer sur l'exercice éventuel de son droit de retour.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans

l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toutealiénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est fondée aux présentes sur les clauses de la présente donation-partage et le droit de retour.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige."

Les dispositions du présent article ne préjudicent pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose formellement aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer la présente donation-partage.

Et pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui des **DONATAIRES** contre lequel l'action est intentée.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vivs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donneur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donneur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement les **DONATAIRES** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des actions à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** fait réserve à son profit, pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit des actions sus-désignées.

En conséquence, les **DONATAIRES** en auront la jouissance à partir du jour de l'extinction de cet usufruit.

ABSENCE D'USUFRUIT SUCCESSIF

Le **DONATEUR** se réserve expressément, pour son seul bénéfice, l'usufruit des actions présentement données comme indiqué ci-dessus.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière telles qu'elles résultent de la loi et des statuts de la société.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS

Le **DONATEUR** déclare être propriétaire de la pleine propriété des différentes actions objets des présentes, intégralement libérées, pour lui avoir été attribuées (i) lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en nature et (ii) lors d'une augmentation de capital en rémunération de son second apport en nature, le tout ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation-partage de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE euros (5.264.000 €). Il est divisé en CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (5.264.000) actions d'UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5.264.000, entièrement libérées et de même catégorie, réparties entre les associés de la société de la manière suivante par suite de la donation-partage constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe BRUNET, Notaire à PARIS, le 22 octobre 2024, savoir :

- Monsieur Grégoire LINDER :
 - 2.579.360 actions en usufruit numérotées de 1 à 2.579.360 sur les 5.264.000 actions composant le capital social de la société ;
 - 2.684.640 actions en pleine propriété numérotées de 2.579.361 à 5.264.000 sur les 5.264.000 actions composant le capital social de la société ;
- Mademoiselle Mahault LINDER : 1.289.680 actions en nue-propriété numérotées de 1 à 1.289.680 sur les 5.264.000 actions composant le capital social de la société ;
- Mademoiselle Garance LINDER : 1.289.680 actions en nue-propriété numérotées de 1.289.681 à 2.579.360 sur les 5.264.000 actions composant le capital social de la société.

Total : 5.264.000 actions »

Publication :

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

En tant que de besoin, Monsieur Grégoire LINDER, **DONATEUR** aux présentes, en sa qualité de président et associé unique de ladite société, accepte ladite mutation et dispense le notaire soussigné de procéder à une signification à la société de la présente mutation conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

Le **DONATEUR** déclare être parfaitement informé sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur les sociétés, ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

Absence d'avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **DONATEUR** déclare que la société, dont la nue-propriété de certaines actions est donnée, (i) n'a pas souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions, (ii) n'a pas conclu de convention avec l'Etat dans le cadre des dispositions applicables aux logements conventionnés à l'égard de l'A.P.L., (iii) n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat.

Absence d'actifs immobiliers

Le **DONATEUR** déclare que le patrimoine de la société ne comprend pas de biens immobiliers et que les actions de la société ne donnent pas vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti, jusqu'à ce jour, aucune donation aux **DONATAIRES**.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

CALCUL DES DROITS

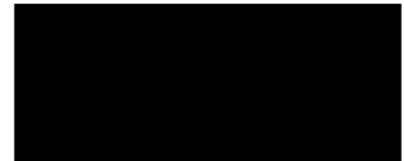
Mademoiselle Mahault LINDER a reçu de Monsieur Grégoire LINDER :

Part lui revenant :

A déduire montant des exonérations :

A déduire donation(s) incorporée(s) :

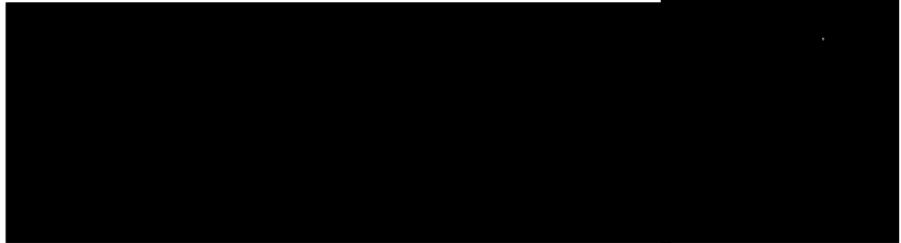
Part imposable :



Abattement applicable :
 Abattement déjà utilisé :
 Abattement utilisé :

Part nette taxable :

Calcul des droits :



Mademoiselle Garance LINDER a reçu de Monsieur Grégoire LINDER :

Part lui revenant :
 A déduire montant des exonérations :
 A déduire donation(s) incorporée(s) :
 Part imposable :

Abattement applicable :
 Abattement déjà utilisé :
 Abattement utilisé :

Part nette taxable :

Calcul des droits :



Total des droits à payer



Absence d'engagement de conservation des titres

Le **DONATEUR** déclare que la présente donation ne porte pas sur des titres ou droits sociaux ayant fait l'objet précédemment d'une donation ou d'un apport ayant bénéficié d'un régime dérogatoire prévu par le Code général des impôts avec engagement de conservation des titres.

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le

paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrément résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et

elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

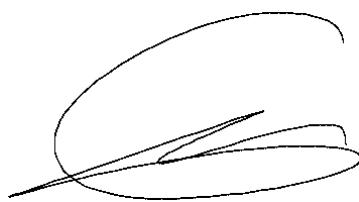
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

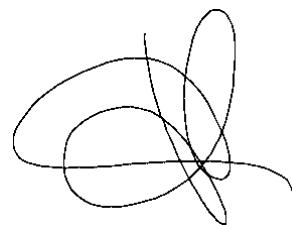
M. LINDER Grégoire a signé

à PARIS 17
le 22 octobre 2024



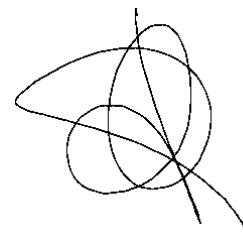
**Mme LINDER
Maureen a signé**

à PARIS 17
le 22 octobre 2024



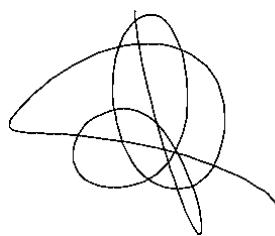
**Mme LINDER Maureen
représentant de Mlle
LINDER Mahault a signé**

à PARIS 17
le 22 octobre 2024



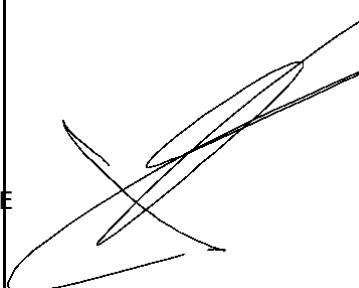
**Mme LINDER Maureen
représentant de Mlle
LINDER Garance a signé**

à PARIS 17
le 22 octobre 2024



**et le notaire Me
BRUNET
JEAN-PHILIPPE a signé**

à PARIS 17
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT DEUX OCTOBRE



"1004 Cap"

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 264 000 euros
Siège social : 17, rue Professeur Deperet, TASSIN LA DEMI-LUNE (69160)
Numéro RCS 904 397 254 (RCS de Lyon)

STATUTS MIS A JOUR
En date du 22 octobre 2024
Modifiés par l'assemblée
générale du 22 octobre 2024 et
la donation-partage du 22
octobre 2024

Certifiés conformes aux originaux
La Présidence

Copie certifiée conforme



"1004 Cap"

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 264 000 euros

Siège social : 17, rue Professeur Deperet, TASSIN LA DEMI LUNE (69160)
904 397 254 (RCS de Lyon)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par l'Associé unique, Monsieur Grégoire LINDER, demeurant à 17, rue Professeur Deperet, Tassin la Demi-Lune (69160), né le 21 avril 1985 à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**1004 Cap**".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger

- l'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la gestion et la disposition, par tous moyens directs ou indirects, de tous biens et droits mobiliers, et notamment de toutes actions, parts, valeurs mobilières ou instruments financiers et de trésorerie,
- l'acquisition, la détention, la construction, la propriété, l'administration, la gestion et la disposition, par tous moyens directs ou indirects, de tous biens et droits immobiliers,
- le conseil en développement commercial, le conseil financier, le conseil en montage d'opérations financières et immobilières, l'apport d'affaires,
- la prise de tous intérêts ou participations dans toute société ayant un objet civil ou commercial, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apport, création de sociétés,
- la souscription, la gestion, l'administration et la disposition de tout contrat de capitalisation,
- la conclusion de tous emprunts permettant la réalisation de l'objet social et le fonctionnement de la société, comme la conclusion de tous prêts à tout associé personne morale ou à toute société dans laquelle elle détient une participation,
- la constitution et l'octroi de toutes sûretés ou garanties, gages, nantissements, cautionnements ou hypothèques en garantie des dettes de la société, d'une associée personne morale ou d'une société dans laquelle elle détient une participation,

- et plus généralement toutes opérations civiles et commerciales se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au 17, rue Professeur Deperet, Tassin la Demi-Lune (69160).

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui est dans ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'un traité d'apport en nature en date à PARIS du 20 août 2021 dont un exemplaire demeurera annexé aux statuts constitutifs de la société, Monsieur Grégoire LINDER a consenti à la société, lors de sa constitution, l'apport en nature suivant :

- ✓ Apport de la pleine propriété de SOIXANTE QUATRE MILLE (64 000) actions nominatives de UN franc suisse (1 CHF) de valeur nominale chacune, numérotées 86 823 à 150 822, qui lui appartiennent au capital de la société "RAIZERS SA", Société Anonyme de droit suisse au capital de 186 790 francs suisse, dont le siège social est à LAUSANNE 1003 (Suisse) Rue Beau-Séjour 8 C, c/o Olivier Peltier, inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud et identifiée sous le numéro CHE-405.531.212,

Evalué à la somme de CINQ MILLIONS CENT VINGT MILLE euros, ci	5 120 000,00 €
---	----------------

Et rémunéré par l'attribution à Monsieur Grégoire LINDER de la pleine propriété de CINQ MILLIONS CENT VINGT MILLE (5 120 000) actions de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'évaluation du présent apport en nature consenti par Monsieur Grégoire LINDER a fait l'objet d'un rapport établi le 31 août 2021 par Monsieur Antoine FIERE, Commissaire aux comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux Apports, dans les conditions prévues à l'article L 225-14 du Code de commerce, par décision du futur associé de la société "1004 Cap" en date du 5 août 2021; ledit rapport dont un copie demeurera annexée aux statuts constitutifs de la société, a été communiqué à l'Associé unique préalablement à la signature des présents statuts.

- ✓ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 02 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE euros, ci..... 144.000,00 € par voie de création de 144.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, émises au pair et attribuées à Monsieur Grégoire LINDER en rémunération de son apport de 360 parts sociales de la société ACCAMA CAPITAL (numéro RCS 534 914 148),

Montant total des apports..... **5.264.000,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE euros (5.264.000 €). Il est divisé en CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (5.264.000) actions d'UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5.264.000, entièrement libérées et de même catégorie, réparties entre les associés de la société de la manière suivante par suite de la donation-partage constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe BRUNET, Notaire à PARIS, le 22 octobre 2024, savoir :

- Monsieur Grégoire LINDER :
 - o 2.579.360 actions en usufruit numérotées de 1 à 2.579.360 sur les 5.264.000 actions composant le capital social de la société ;
 - o 2.684.640 actions en pleine propriété numérotées de 2.579.361 à 5.264.000 sur les 5.264.000 actions composant le capital social de la société ;
- Mademoiselle Mahault LINDER : 1.289.680 actions en nue-propriété numérotées de 1 à 1.289.680 sur les 5.264.000 actions composant le capital social de la société ;
- Mademoiselle Garance LINDER : 1.289.680 actions en nue-propriété numérotées de 1.289.681 à 2.579.360 sur les 5.264.000 actions composant le capital social de la société.

Total : 5.264.000 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

8.2. Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.3. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions d'agrément prévues aux présents statuts.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par les statuts sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions de modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Réduction de capital et actions démembrées

Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions

concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées, et en cas de démembrement des actions concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

ARTICLE 9 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

9.1. Les associés nomment par décision collective ordinaire un Président.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

La durée des fonctions du Président ainsi que les conditions et formes de sa rémunération, de sa révocation et de sa démission seront fixées par la décision collective ordinaire qui le nomme.

9.2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective ordinaire des associés qui déterminera la nature et le quantum des décisions, opérations ou conventions qui devront être préalablement autorisées par les associés et/ou, le cas échéant, par le ou les comité(s) institué(s) dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts disposant d'une compétence spéciale.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

9.3. Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 10 - DIRECTEURS GENERAUX

10.1. Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.



La durée des fonctions des Directeurs Généraux ainsi que les conditions et formes de leur rémunération, de leur révocation et de leur démission seront fixées par la décision collective ordinaire qui les nomme.

10.2. Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la direction générale de la société.

Les associés déterminent par décision collective ordinaire l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général, et notamment s'il a le pouvoir de représenter ou non la société à l'égard des tiers.

S'il a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, le Directeur Général dispose alors des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Directeur Général limités par décision collective ordinaire des associés qui déterminera la nature et le quantum des décisions, opérations ou conventions qui devront être préalablement autorisées par les associés et/ou, le cas échéant, par le ou les comité(s) institué(s) dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts disposant d'une compétence spéciale.

Le Président et les Directeurs Généraux exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Tout Directeur Général justifie valablement de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et de la décision collective ordinaire qui l'a nommé et, le cas échéant, d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général peut consentir, sous sa responsabilité, toutes délégations spéciales et temporaires de ses pouvoirs.

ARTICLE 11 - COMITES

Les associés peuvent instituer tout comité par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

12.1. Nature des décisions collectives

Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,

- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Agrément de nouveaux associés,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination du Président, fixation des conditions et formes de sa rémunération, de sa révocation et de sa démission et détermination de ses pouvoirs dans l'organisation interne de la société,
- Nomination des Directeurs Généraux, fixation des conditions et formes de sa rémunération, de sa révocation et de sa démission et détermination de ses pouvoirs dans l'organisation interne de la société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Création, modification et suppression de tous comités,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

12.2. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions, exprimé dans un acte.

Le ou les Commissaires aux Comptes ou un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

12.2.1 Assemblée Générale

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité Social et Economique, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité Social et Economique, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix (10) jours au moins avant la

AN

date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président de la société pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président de la société peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité Social et Economique.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions.

La présence physique des associés à l'Assemblée Générale n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

12.2.2 Consultation écrite

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

12.3. Droit de vote

Sauf exception légale ou statutaire, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Indivision

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique désigné, en cas de désaccord, en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, à l'exception de celles expressément réservées par la loi au nu propriétaire de manière impérative.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions qui lui sont réservées impérativement par la loi. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

12.4. Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation, à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié) et représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation, à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux-tiers au moins des voix dont disposent les associés présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié) et représentés.

Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, sous réserve des règles spécifiques applicables en cas de démembrement de propriété des actions prévues aux présents statuts, l'unanimité de tous les associés est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

12.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, le Directeur Général ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE 13 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à disposition au siège social ou, le cas échéant, communiqués aux associés CINQ (5) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

15.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

15.2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être décidé par le Président la distribution par la société de tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

15.3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation ; il sera fait masse de toutes charges fiscales de sorte que chaque action reçoive la même somme nette, compte tenu de son montant nominal.

15.4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

15.5. Minorité

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux actions propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses actions d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

Le président ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

ARTICLE 16 - ASSOCIE UNIQUE

16.1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

16.2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

16.3. Les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 17 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

CJ

ARTICLE 18 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5%, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 19 - MUTATION DES VALEURS MOBILIERES

19.1. La propriété des valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des valeurs mobilières s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

19.2. La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés :

- la mutation des actions ou droit préférentiel de souscription détenues par Monsieur Grégoire LINDER est libre ;
- toute autre cession d'actions ou de droit préférentiel de souscription, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la société. Elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président ou le Directeur Général doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les valeurs mobilières soit par un ou plusieurs

associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président ou le Directeur Général doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Lorsque des actions seront démembrées et que du numéraire sera attribué en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties, le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées sera remis au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le liquidateur sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque des actions seront démembrées et qu'un bien sera attribué en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées, et les droits respectifs de l'usufruitier et du nus-propriétaire seront reportés sur le bien.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

AN

ARTICLE 22 - ORGANE DE LA SOCIETE

22.1. A été désigné comme Président de la société pour une durée non limitée :

- **Monsieur Grégoire LINDER**, demeurant au 17 rue Professeur Deperet, 69160, Tassin la Demi-Lune,

Né le 21 avril 1985 à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône),

qui a déclaré accepter ces fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

Monsieur Grégoire LINDER est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans les limites de l'objet social. Dans ses rapports avec les associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts sociaux.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 des statuts de la société, les conditions et formes de la rémunération, de la révocation et de la démission du Président seront les suivantes :

- Condition et forme de la rémunération du Président : La rémunération de Monsieur Grégoire LINDER sera fixée ultérieurement par décision collective ordinaire des associés. Il aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de mission, de déplacement, de représentation et de réception exposés dans l'exercice de ses fonctions et engagés dans l'intérêt et pour les besoins de la société, et ce jusqu'à décision contraire.
- Condition de révocation et de démission du Président : Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par démission, ou encore par révocation.

Le Président est révocable sur justes motifs par décision collective ordinaire des associés. En cas de révocation, le Président devra pouvoir préalablement à la décision présenter ses arguments en défense. En cas de révocation sans justes motifs comme en cas de révocation abusive, celle-ci donnera lieu à versement d'une indemnité au Président.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois qui pourra être réduit par la décision collective ordinaire des associés statuant sur son remplacement.

En cas de décès de l'actuel président Monsieur Grégoire LINDER, le président sera Monsieur Patrick Jacques LINDER, né le 13 août 1955.

En cas de renonciation de Monsieur Patrick LINDER à ses fonctions de président ainsi qu'en cas de prédécès, ou de son placement sous une mesure de protection, le président sera nommé conformément aux dispositions des présents statuts.